

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE

SELON LA DELIBERATION N°

DU BUREAU METROPOLITAIN DU 19 DECEMBRE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « **Métropole Aix-Marseille Provence** »,  
D'une part,

Et

L'association « **Philharmonie Provence Méditerranée** », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, Place Romée de Villeneuve, Le Ligourés, 13090 Aix-en-Provence, N° SIRET **802 548 214 00013** code APE **9499 Z** représentée par Philippe ASHFORD son Président en exercice Désignée sous le terme l' « **Association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

### Préambule

Conformément à la délibération de la politique culturelle votée le 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donne notamment comme objectif de soutenir des manifestations culturelles et artistiques métropolitaines à partir des principes suivants :

- La mise en réseau et la mutualisation des ressources culturelles et artistiques ainsi que des moyens à l'échelle métropolitaine et/ou par bassins de vie.
- La contribution à l'attractivité du territoire.
- Le renforcement de l'identité métropolitaine.

Ces projets et leurs opérateurs pourront être soutenus à partir des critères suivants (au moins deux de ces critères sont nécessaires pour solliciter un soutien métropolitain) :

- Le périmètre d'intervention considérant l'implication de plusieurs communes de la Métropole (au minimum 5).
- Les grands événements ou festivals affirmant une identité métropolitaine (programmations déconcentrées privilégiant un équilibre urbain/rural et leur circulation sur plusieurs territoires et bassins de vie à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence).
- Le rayonnement à l'échelle régionale, nationale et/ou internationale, la dimension européenne et/ou méditerranéenne participant à la promotion culturelle et artistique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de son institution.

L'association PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE a pris depuis quelques années une orientation métropolitaine et répond aux principes et critères formulés ci-dessous.

La Philharmonie Provence Méditerranée, a été créée en 2014 par le chef d'orchestre Jacques Chalmeau : elle est formée de 80 musiciens, notamment issus de l'orchestre philharmonique du pays d'Aix.

Elle se produit chaque année au festival de la Roque d'Anthéron, assure des concerts symphoniques en de nombreux lieux, ainsi que de la musique de chambre, avec ses solistes et assure une académie philharmonique qui permet à de jeunes musiciens de vivre une expérience d'immersion dans un orchestre et de rencontrer des musiciens de formations nationales ou internationales. La Philharmonie Provence-Méditerranée a également joué au Dôme, à Marseille, *La flûte enchantée* et *Carmen*, et prépare actuellement *Così fan tutte*.

Soucieuse de faire connaître la grande musique au plus grand nombre, elle propose une tournée métropolitaine associant jeunes chanteurs et musiciens à des professionnels expérimentés et à un grand metteur en scène sur au moins cinq lieux en 2020, accessible à un large public, avec de tarifs adaptés (gratuité pour les mineurs, 15 euros maximum) modique, et accompagnée d'une présentation pédagogique et vulgarisatrice. La tournée intégrera également un partenariat avec les structures musicales et lyriques locales.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'« **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir favoriser par tous les moyens le développement et l'accès à la culture musicale, en particulier la musique classique..

A ces fins, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'« **association** » inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle métropolitaine.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

Le budget prévisionnel 2020 de l'« **association** » est de 119 945 € comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'« **association** » ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'« **association** » dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L'« **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

De plus, en 2020, l'« **association** » s'engage à réaliser une affiche spécifique pour l'ensemble des 14 événements métropolitains. Ces réalisations seront accompagnées par la direction de la Culture et la DGA Communication de la Métropole. Une dizaine d'invitations pourront être sollicitées pour chaque soirée de cette programmation métropolitaine.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 50 000 € (Cinquante mille euros) de subventions pour la réalisation d'une série d'événements sur le territoire métropolitain.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.5. Modalités de versement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'« **association** » après la signature et la notification de la convention, sur demande du bénéficiaire.

Le solde de 20% sera versé sur présentation, avant le 1er novembre 2020 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'« **association** », pour ce qui concerne le volet fonctionnement général de la subvention et du compte rendu financier de l'action ou des actions, pour le volet subvention spécifique.
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.6. Ajustement de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L' « association » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L' « association » s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **4.3. Contrôle**

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **4.4. Suivi**

L' « association » s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« **association** » auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,  
la présente convention se compose de six articles et de sept pages.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association « Philharmonie Provence Méditerranée »,
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels  Daniel GAGNON  Délibération n°  du	Le Président  Philippe ASHFORD    Tampon de l'association obligatoire

# 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 19 ou date de début 01/01/20 date de fin 31/12/20

CHARGES		MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS		MONTANT <sup>7</sup>
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	60000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services	4000	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux	3000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	900	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	3000	€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	195	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	0	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	50000	€
62 - Autres services extérieurs	0	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	0	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes	580	€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	0	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	60000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	48000	€	Aides privées	9000	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières	269	€	76 - Produits financiers	0	€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels	945	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	119945	€

## CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature	0	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature	0	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature	0	€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	119945	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	119945	€

**Important :** Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : ROQUEFORT LA BEDOULE

Le 29/09/19

Signature du Président

*(Signature manuscrite)*

OPPM LA PHILHARMONIE  
 CACHET DE L'ASSOCIATION  
 MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE  
 LE LIGOURS  
 PL ROMEE DE VILLENEUVE  
 13090 AIX EN PROVENCE  
 SIRET 802 548 214 000 13

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.